

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-41x-01065 Référence de la demande : n°2018-01065-041-001

Dénomination du projet : Travaux de protection du secteur Port-Neuf

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 01/08/2018

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17000 - La Rochelle.

Bénéficiaire : CDA La Rochelle

MOTIVATION ou CONDITIONS

Préalable

La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne peut être accordée que si le projet présente des raisons d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact, plus satisfaisante et que la nature des travaux ne porte pas atteinte à l'état de conservation de(s) l'espèce(s) concernée(s).

Les documents fournis apportent les éléments permettant ainsi de conclure que les deux premières conditions citées sont remplies :

- Le projet répond de façon évidente à un impératif d'intérêt public majeur, à savoir la prévention du risque vagues/submersion côtière (cf. tempêtes Martin et Xynthia, augmentation du risque climatique, cf. prévisions de Météo France / données IGN, évaluations du GIEC, etc.), aux abords d'une zone urbaine (La Rochelle).
- Un ensemble de six scénarii possibles (A, B, C, D1, D2, D3) a été analysé de manière approfondie. Le bilan de cette analyse prospective montre qu'en termes de préservation de la biodiversité et de protection des espèces sensibles, l'option retenue n'a pas d'alternative plus satisfaisante.

Concernant la troisième condition, on notera plusieurs critiques, malgré la qualité du dossier présenté et notamment :

- une méthodologie d'inventaires naturalistes non précisée,
- l'absence d'analyse d'impacts résiduels, après la séquence des mesures ERC,
- l'absence d'analyse d'impacts cumulés.

Compte tenu, d'une part, de l'importante continuité écologique entre le milieu urbain et l'océan que fournissent les espaces naturels concernés - comportant des milieux ouverts et des zones naturelles humides - et d'autre part, des incidences suivantes (f : faible, m : moyen) en phase travaux, on peut s'interroger sur l'absence de mesures d'évitement (ME) et de mesures compensatoires (MC), même si les mesures de réduction (MR) sont pertinentes :

- perte d'habitat de populations de plantes (*Atriplex longipes*, m) et d'animaux protégés (oiseaux et reptiles en particulier, f),
- destruction d'individus (au moins 1 pied d'arroche, f),
- dérangement sonore et visuel (m),
- pollution lumineuse (f),
- risque de pollution (f),
- risque de dispersion d'espèces de plantes envahissantes (m),
- risque de perturbation locale des équilibres écologiques (m).

On peut en particulier questionner l'absence de mesure compensatoire relative à la perte d'habitat, à savoir 6 265 m² d'habitat « Récifs » (1170) et 16 450 m² d'habitat « Replats boueux ou sableux exondés à marée basse » (1140), soit une superficie de près de 2,3 hectares.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En réponse à la demande de la DDTM à ce sujet, le maître d'ouvrage accueille favorablement la proposition faite - tenant compte de la difficulté à définir et mettre en place des mesures compensatoires sur les habitats marins - de réaliser une mesure d'amélioration des connaissances en lien avec les acteurs intervenant sur ce milieu : Parc Naturel Marin, Université de La Rochelle et IFREMER, notamment.

Un projet détaillé et chiffré (10 K€ HT) est présenté en ce sens, proposant un diagnostic initial des populations d'hermelles (*Sabellaria alveolata* L. 1767, vers polychète tubicole et colonial pouvant former des massifs de type récifs constituant un important réservoir de biodiversité et une barrière contre l'érosion) sur les estrans rocheux du littoral des environs de La Rochelle. Il serait composé de trois volets soumis à la validation d'un Comité de Pilotage associant la Communauté d'Agglomération (CdA), la DREAL, la DDTM, l'Ifremer, le Conseil départemental de Charente Maritime (CD17) et l'Université de La Rochelle :

- 1) définition du protocole d'inventaire mis en place en concertation avec l'IFREMER, (programme européen REEHAB),
- 2) campagnes de relevés de terrain en période d'épanouissement des colonies,
- 3) traitement des données, cartographie et restitution des résultats.

Cette mesure est intéressante dans la mesure où elle peut contribuer à l'amélioration des connaissances des peuplements benthiques de l'infra-littoral. Toutefois, elle ne peut être qualifiée de « mesure compensatoire » au sens défini par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, applicable « lorsqu'il existe un impact résiduel notable ».

En effet, de telles mesures doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) équivalence écologique : nécessité de compenser l'impact sur des habitats naturels en respectant leur équivalence écologique,
- 2) objectif d'absence de perte nette, voire gain de biodiversité,
- 3) proximité géographique avec priorité donnée à la compensation sur le site impacté ou sinon à proximité, pour garantir la pérennité des fonctionnalités écologiques locales,
- 4) obligation de résultats pour chaque mesure compensatoire,
- 5) pérennité de l'effectivité de ces mesures pendant toute la durée des atteintes.

Par ailleurs, le suivi des mesures présentées est proposé sur une période de quatre ans. Dans son avis la DREAL recommande une durée beaucoup plus longue, à savoir 30 années avec des études de suivi d'abord assez fréquente (annuelle durant 5 années), puis à 7, 10, 20 et 30 ans.

Enfin, concernant la proposition d'une mesure d'amélioration des connaissances en écologie marine présentée comme mesure compensatoire, on peut formuler les remarques suivantes :

- Les inventaires présentés sur la faune marine sont anciens et incomplets et leur localisation spatiale est imprécise (relevés benthiques sur une seule station non localisable, sans date d'échantillonnage). Les éléments d'études rassemblés ne peuvent donc pas constituer un inventaire suffisamment complet ou pertinent pour réaliser l'étude d'impact.
- Concernant les récifs d'Hermettes qui figurent sur la cartographie des habitats, il paraît dommage que le projet d'étude ne fasse pas réapparaître la localisation des bancs de cette espèce sensible qui constituent des barrières naturelles contre l'érosion autant que d'importants réservoirs de biodiversité.
- Sur le volet halieutique, les éléments présentés sont basés sur des données bibliographiques auxquelles s'ajoutent des observations « ponctuelles et aléatoires » alors que la richesse spécifique de cette composante - pourtant considérable - de la biodiversité est soulignée. L'anguille d'Europe par exemple, espèce classée en situation critique [CR] par l'UICN devrait, pour le moins, être prise en compte.
- Il semble manquer une modélisation de la modification des conditions hydrodynamiques entraînées par le projet, sur la zone élargie des travaux.
- Enfin, il manque de données sur la composition en matière en suspension (MES) et en polluants (microbiologiques et/ou chimiques), dont la présence est mentionnée dans l'avant port. Ces informations sont pourtant déterminantes pour comprendre l'état des habitats intertidaux, notamment les herbiers de zostères ainsi que de la faune sessile ou vagile et des zones de nurseries et de frayères qu'ils hébergent.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conséquence, **le CNPN**, même s'il est très conscient de l'enjeu de sécurité publique lié au risque vague-submersion et aux moyens d'y répondre sans retard et en dépit de la qualité de nombreux points du dossier environnemental, **formule un avis défavorable à la présente demande en recommandant d'y apporter les modifications en lien avec les principales remarques formulées ci-dessus**, notamment :

- précisions sur les protocoles et dates des inventaires naturalistes ;
- analyse des impacts cumulés et des incidences résiduelles suite à la séquence ERC ;
- mise en place d'une mesure compensatoire telle que définis par la loi, notamment sur le milieu marin ;
- approfondissement et mise en cohérence des données existantes pour l'étude d'impact et pour la mesure d'amélioration des connaissances sur les habitats côtiers, notamment au regard des Hermelles et des composantes les plus sensibles de faune marine ;
- suivi des mesures porté à 30 ans, selon l'échéancier 1 à 5, 7, 10, (15), 20 et 30 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 janvier 2019

Signature :

